

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL**

**SEANCE du 20 DECEMBRE 2017**

**Nombre de membres :** Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 14

L'an deux mille dix-sept et le vingt du mois de décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel AMOUROUX, Maire.

**Etaient présents :** AMOUROUX M., RAMIREZ A-M., TORRES J-L., LIRONCOURT A., BELTRA F., MIROL S., BLANC-MARY J., LAFITTE A., WALLEZ R., BONNES J-L., LISSARRE V., MANAS C., FONT F., GAFFARD L.

**DECISIONS MODIFICATIVES ET VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET GENERAL 2017**

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2017, approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2017,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune.

**CONSIDERANT** que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans le budget primitif 2017.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**ADOpte** les décisions modificatives telles que figurant dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	FONCTIONNEMENT	RECETTES
023 – virement à la section d'investissement	28.000,00	721 - 042 Travaux en régie	28.000,00
<b>TOTAUX</b>	<b>28.000,00</b>		<b>28.000,00</b>
INVESTISSEMENT	DEPENSES	INVESTISSEMENT	RECETTES
2313 – 040 Immobilisation en cours	28.000,00	021- virement de la section de fonctionnement	28.000,00
<b>TOTAUX</b>	<b>28.000,00</b>		<b>28.000,00</b>

**RECTIFICATIF REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES PROLONGEES – MAISON DE LA JEUNESSE**

Le Maire rappelle au Conseil que lors de la séance du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, il a été institué une régie de recettes et d'avances prolongées auprès du service de la jeunesse pour la facturation et l'encaissement des cantines scolaires et des temps périscolaires des centres de loisirs, halte-garderie du service jeunesse de la commune.

Après mise en œuvre il est constaté que des modifications doivent être apportées et il est proposé de porter les modifications suivantes :

**ARTICLE 6**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 13.000 € (TREIZE MILLE EUROS) pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités)

#### **ARTICLE 10 :**

Si le débiteur ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de quinze jours après la facturation une 1<sup>ère</sup> relance lui est adressée et quinze jours après une 2<sup>ème</sup>, sans réponse après une semaine convocation des parents et si la demande s'avère infructueuse demande à l'ordonnateur de l'émission du titre de recette pour encaissement par le comptable assignataire.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la modification telle que proposée des articles 6 et 10 de la régie de recettes et d'avances prolongées de la Maison de la Jeunesse.
- **DIT** que cette nouvelle disposition prend effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2017
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

#### **HALTE JEUX BULLE DE CALIN – CONVENTION ADHESION TELESERVICE MSA CONSULTATION DES RESSOURCES POUR LA PSU**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la prestation de service unique (PSU) a été mise en place, conformément au décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 **relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)** pour financer les établissements et services d'accueil des jeunes enfants et réduire en conséquence la participation financière des familles.

Le principe général de la PSU est de garantir à la structure d'Accueil du Jeune Enfant (AJE) gestionnaire un montant de financement à l'heure d'accueil de l'enfant, montant qui comporte la participation de la Caisse (Caf ou Cmsa) et la participation de la famille.

La structure d'AJE effectue le calcul de la participation familiale sur ce montant horaire, montant qui dépend d'une part d'un barème tarifaire inter régime, et d'autre part des ressources et de la composition de la famille.

La consultation des ressources et de la composition de la famille est nécessaire pour le calcul du prix d'accueil, par les structures d'AJE financées par la CMSA au titre de la Prestation de service unique (PSU).

Dans un cadre de simplification des démarches, il est proposé aux structures d'AJE un nouveau téléservice permettant la consultation des ressources pour la prestation de service unique (PSU) à partir du portail « msa.fr ».

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

A cet effet il est nécessaire de signer une convention entre la MSA et la commune afin de permettre aux structures d'AJE d'avoir accès aux ressources et à la situation familiale des allocataires qui souhaitent y inscrire leur(s) enfant(s), au travers d'un nouveau « bouquet de services » ouvert aux partenaires structures d'AJE et accessible via le portail « msa.fr ». Cette convention permet l'engagement des parties.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mutualité Sociale Agricole et la Commune afin de permettre aux structures d'AJE d'avoir accès aux ressources et à la situation familiale des allocataires qui souhaitent y inscrire leur(s) enfant(s).
- **PRECISE** que ladite convention prendra effet à la date de sa signature.

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **HALTE JEUX BULLE DE CALIN – CONVENTION ADHESION TELESERVICE MSA TIERS BENEFICIAIRE DE PAIEMENTS**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la MSA propose aux tiers bénéficiaires de paiements de la MSA, un espace internet privé permettant de consulter les documents qui leurs sont adressés par la MSA de manière dématérialisée.

L'adhésion à l'espace internet privé est subordonnée à l'acceptation préalable des conditions générales de la convention qui est jointe à la présente et qui a pour objet de contractualiser les modalités d'inscription et d'utilisation des services en ligne de consultation des documents adressés par la MSA.

Ces services en ligne sont accessibles sur le portail « msagrandsud.fr », au travers d'un bouquet de service « Tiers de paiement ».

A cet effet il est nécessaire de signer ladite convention entre la MSA et la commune.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Mutualité Sociale Agricole et la Commune afin de permettre aux tiers bénéficiaires de paiements de la MSA, un espace internet privé permettant de consulter les documents qui leurs sont adressés par la MSA de manière dématérialisée.
- **PRECISE** que ladite convention prendra effet à la date de sa signature.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 16 JUILLET 2008**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

**VU** le Décret du 16 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt-Ouest et Prades-Est (département des Pyrénées-Orientales) et nécessaires à son classement en route express, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bouleternère, Rodès, Marquixanes, Eus et Prades ;

**CONSIDERANT** que la RN116 est une route d'intérêt national qui, d'une part, relie la France et l'Espagne et, d'autre part, constitue la principale voie d'accès à l'Andorre ;

**CONSIDÉRANT** que l'impérative nécessité du développement économique du département des Pyrénées-Orientales, et plus particulièrement de la vallée de la Têt, du Conflent, du Capcir et de la Cerdagne, dépend directement de la mise en œuvre de la Déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que la sécurité des très nombreux usagers de la RN116 implique la complète réalisation de la Déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que toutes les études préalables à la déclaration d'utilité publique du 16 juillet 2008 prévoyaient, par définition, des conditions d'exécution parfaitement réalisables ;

**CONSIDERANT** qu'étaient notamment inscrits au Programme de modernisation des infrastructures, en opérations prioritaires, les études et les acquisitions foncières (pour 13 M€) et, en opérations complémentaires, la déviation de Marquixanes (50 M€, en deux tranches de 22 M€ et 28 M€) ;

**CONSIDERANT** qu'en 2009, la DREAL Languedoc Roussillon précise le chiffrage du projet, soit un coût total de 185 M€, et qu'aucune réserve n'est alors émise sur la déviation de Marquixanes, le préfet des Pyrénées-Orientales confirmant les 13 M€ destinés aux acquisitions foncières ;

**CONSIDERANT** qu'en 2011, la DREAL précise ses estimations, chiffrant le coût total à 179 M€, les acquisitions foncières étant toujours programmées pour 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'en 2012, un document de la DREAL donne les mêmes chiffres et le même calendrier ;

**CONSIDERANT** qu'entre 2012 et 2013, 2,5 M€ sont délégués à la DREAL pour les acquisitions foncières ;

**CONSIDERANT** qu'en 2014, le coût du projet serait, tout à coup, passé de 180 M€ à 300 M€, au prétexte notamment d'un surcoût de la déviation de Marquixanes, selon des détails non connus ;

**CONSIDERANT** que les études et procédures environnementales, financées dès le programme de modernisation des infrastructures de 2009, ont été réalisées en version provisoire en 2014 et n'ont jamais été déposées auprès des instances compétentes par l'administration ;

**CONSIDERANT** que, s'agissant des acquisitions foncières, des promesses de ventes ont été passées avec les propriétaires mais que l'Etat n'a pas donné suite tandis que certains biens étaient achetés et démolis ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ne sera pas finalisée à la date de la caducité de la DUP ;

**CONSIDERANT** que, sans contester un permanent durcissement des normes, les réévaluations conduisant à un quasi doublement du projet ne semblent pas avoir d'autre objectif que de pousser à l'abandon du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les élus des Pyrénées-Orientales ne peuvent se satisfaire de tels procédés ni de l'abandon du projet de mise à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades ;

**CONSIDERANT** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont, en réalité, subi de modification substantielle depuis la réalisation de l'enquête initiale ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **DÉCIDE** de solliciter la prorogation pour une durée de dix ans de la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement à 2x2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt-Ouest et Prades-Est (département des Pyrénées-Orientales) et nécessaires à son classement en route express, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bouleternère, Rodès, Marquixanes, Eus et Prades, telle que décidée par décret du 16 juillet 2008 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

### **RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CONCESSION A TITRE ONEREUX**

**Monsieur le Maire expose :**

Madame MOGHESE née PRODHOMME Yvonne, titulaire d'une concession perpétuelle un casier n° 12 bloc XVII, acquise le 16 décembre 2015, sise dans le nouveau cimetière communal, sollicite par courrier en date du 30 novembre 2017, sa rétrocession et le remboursement par la Commune.

Il est rappelé que la concession a été acquise pour la somme de 1000 € (mille euros) augmentée des frais d'enregistrement.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 950 € (neuf cent cinquante euros) représentant la part communale du prix de la concession perpétuelle. Les 50 € (cinquante euros) restant acquis au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'approuver ce remboursement et de l'autoriser à en signer l'acte correspondant.

Cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice communal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE et AUTORISE** le remboursement de la concession perpétuelle casier n° 12 bloc XVII à Madame MOGHESE née PRODHOMME Yvonne pour la somme de 950€.

### **QUESTIONS DIVERSES**